

NUMÉRO

4

Juin 2008

# Regard sur l'invalidité



SOMMAIRE :

Page 1  
Cadre juridique

Pages 2 et 3  
Les différents trajets  
Les exclusions du droit  
à pension

Page 4  
Jurisprudence

N° ISSN  
en cours

## LES ACCIDENTS DE TRAJET DES MILITAIRES

### Cadre juridique

- Article L.2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Jurisprudence de la Commission spéciale de cassation des pensions et du Conseil d'Etat
- Instruction n°1702/DEF/EMA/OL/2 du 9 octobre 1992 relative à la constatation des blessures ou maladies.

### 2 conditions cumulatives

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de trajet relève d'une condition de temps et d'une condition de lieu.

#### Condition de temps

L'accident doit être survenu à une **heure compatible** avec la fin ou la reprise du service. Le temps de déplacement ne doit pas être anormalement long ni anormalement court, sauf en cas de force majeure (travaux, accidents...).

#### Condition de lieu

Le trajet doit être **le plus court, le plus direct** :

- ▶entre le lieu de service et la résidence (aller et retour).
- ▶entre le lieu de service et le lieu de restauration désigné ou habituel (aller et retour).
- ▶entre le lieu de service et le lieu de la permission (aller et retour).

DIRECTION DES STATUTS, DES PENSIONS  
ET DE LA RÉINSERTION SOCIALE

Sous-direction des statuts  
et des pensions

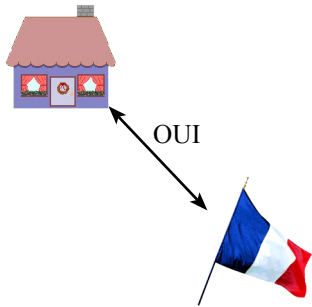
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement  
professionnel et des pensions  
Sous-direction des pensions



# LES ACCIDENTS DE TRAJET DES MILITAIRES

## Trajet "résidence - lieu de service"



## Le trajet

### RÉSIDENCE

Début à la sortie du lieu d'habitation loué ou dont le militaire est propriétaire.

*Exemple : les parties communes pour un appartement font partie du trajet alors que le jardin d'une maison en est exclu car c'est un espace privatif (CSCP\* Corette du 4 avril 1990).*

\*Commission spéciale de cassation des pensions

### LIEU DE SERVICE

Commence dès le franchissement de l'enceinte ou de ses dépendances (lieu de formation, stage de reconversion...).

## La résidence

La notion de résidence est plus adaptée aux contraintes de la vie militaire et elle s'est progressivement substituée à celle de domicile. C'est ainsi que pourront être prises en considération :

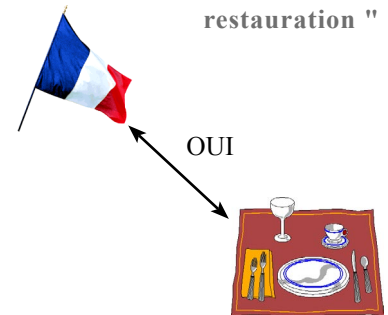
- ▶ une double résidence pour le militaire muté qui habite sur son lieu d'affectation en semaine et le week-end avec sa famille (célibataire géographique, résidence des parents,...).
- ▶ la résidence secondaire, sous réserve qu'elle ait un certain caractère de stabilité et qu'elle ne soit pas un simple lieu de passage loué ou mis à disposition temporairement.

## Lieu de restauration

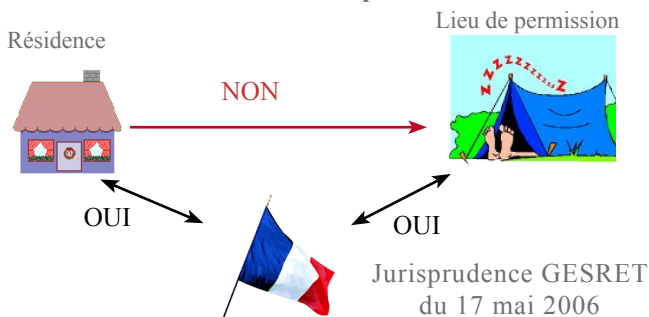
Le trajet lieu de service-lieu de restauration est couvert pendant la pause méridienne dans le respect du lieu désigné par l'autorité militaire (mess, restaurant administratif, domicile...) ou habituel.

*Exemple : dans le cas d'une obligation de déjeuner au mess, un accident survenu sur le trajet unité-résidence pendant la pause méridienne sera considéré hors service car le choix du lieu relève de la convenance personnelle.*

## Trajet "lieu de service - lieu de restauration"



## Trajet "lieu de service - permission"



## Lieu de service-Permission

La définition des critères de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents des militaires lors des trajets aller ou retour effectués dans le cadre d'une permission a donné lieu à une jurisprudence évolutive.

Depuis l'arrêt Gesret du 17 mai 2006, tout accident dont est victime un militaire bénéficiant d'une permission, est susceptible d'être reconnu imputable au service en l'absence de faute de l'intéressé, s'il a eu lieu pendant le trajet le plus direct (ou le plus sécurisé ou le plus rapide), de son lieu de service vers le lieu où il a été autorisé à se rendre en permission, ou du lieu de permission vers son lieu de service.

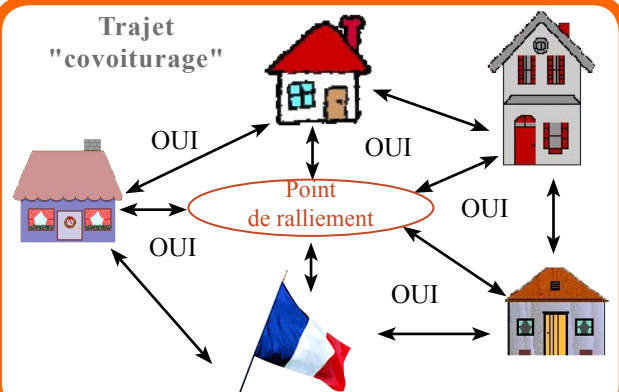
## Covoiturage

Un accident occasionné à un militaire peut être reconnu imputable dans le cadre de l'usage du covoiturage sous réserve que celui-ci soit régulier. La notion de trajet le plus direct est alors applicable, dans le sens aller et retour entre :

- ▶ les lieux d'habitation des covoitureurs et covoiturés
- ▶ les lieux d'habitation et le point de ralliement
- ▶ le point de ralliement ou le dernier lieu d'habitation et le lieu de service.

Il convient de déclarer le covoiturage auprès de l'autorité militaire.

## Trajet "covoiturage"



# IMPORTANT !

En cas de rappel de permission, le trajet lieu de permission-lieu de service ainsi que celui de retour vers le lieu de permission sont couverts. Il en est de même pour les rappels d'astreinte.

Toutefois dans ces deux cas et afin de placer le militaire rappelé sous le contrôle de l'autorité militaire, la date, l'heure de rappel et le lieu où se trouve le militaire devront être mentionnés sur le cahier d'ordre ou de service. Ainsi le commandement sera en pleine mesure de justifier le trajet emprunté et la durée de déplacement en cas d'accident.

## LES EXCLUSIONS DU DROIT À PENSION

### Détournement d'itinéraire volontaire

Un détournement d'itinéraire volontaire effectué pour des raisons personnelles exclut du droit à pension.

*Exemple : un militaire quitte son unité en vélo, se détourne de son itinéraire pour faire de l'exercice. Rallongé de quelques kilomètres, le trajet ne sera pas couvert.*

Est admis le détournement d'itinéraire effectué en cas de force majeure **dès lors que le militaire en apporte la preuve** : il peut s'agir de conditions particulières telles que grève des transports en commun ou déviation de la route pour causes de travaux ou d'accidents.

### Faute détachable du service, infraction de l'intéressé

Il s'agit, notamment dans le cas d'accidents de la route, d'une conduite soit avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, soit qui aura donné lieu à infraction caractérisée au code de la route (vitesse excessive, non respect des feux de signalisation...). Cette infraction devra toutefois être la cause de l'accident.

*Exemple : le véhicule d'un militaire arrêté à un stop est percuté par un autre véhicule. Le militaire n'est pas en règle avec son assurance auto. Mais en l'absence de lien avec l'accident, cette infraction ne pourra être retenue à son encontre au titre de la faute détachable du service.*

### Position du militaire

Seuls les trajets effectués en position de service sont couverts. Sont donc exclus, les trajets effectués :

- ▶ lors d'un quartier libre
- ▶ lors d'une autorisation d'absence
- ▶ pendant une permission.

### Départ retardé ou arrivée anticipée pour des raisons personnelles

Si un militaire quitte son service à une heure plus tardive ou arrive plus tôt que l'horaire prévu, l'autorité militaire devra préciser au recto du rapport circonstancié l'heure réelle de départ ou d'arrivée à l'unité et la raison justifiant l'heure tardive ou prématurée (travail supplémentaire, réunion...). Ainsi l'imputabilité au service d'un éventuel accident pourra être admise.

### Interruption de trajet pour des raisons personnelles

Est reconnu non imputable au service un accident survenu lors d'un trajet interrompu par une circonstance d'intérêt purement personnel.

*Exemples :*

- 1) n'est pas imputable l'accident survenu à un militaire qui s'arrête pour régler les formalités relatives à la vente de sa voiture sur le trajet résidence-unité (Commission spéciale de cassation des pensions Le Bris du 1er juin 1988).*
- 2) est considéré imputable l'accident survenu lors d'une interruption du trajet unité-résidence effectuée par un militaire pour retirer de l'argent dans le but de payer son billet de train pour se rendre à son domicile, alors qu'il revient de manoeuvres.*

### Un militaire célibataire géographique

a la particularité d'avoir 2 résidences :

- ▶ une résidence habituelle près de son affectation,
- ▶ une résidence familiale où vit sa famille (parents, conjoint, partenaire, concubin...)

Il bénéficie d'une couverture identique à tous les militaires sur le trajet aller et retour entre son lieu de service et sa résidence habituelle.

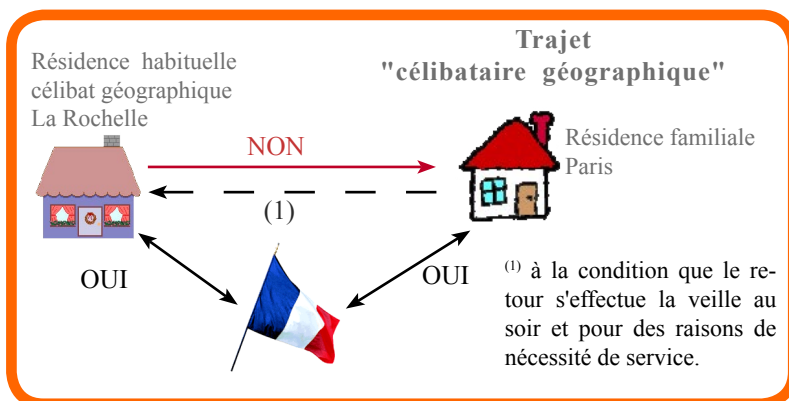
Lorsqu'il rejoint sa famille, il est couvert sur le trajet lieu de service-résidence familiale, ou sur le trajet lieu de service-résidence habituelle.

En aucun cas, le militaire qui part de sa résidence habituelle pour aller dans sa résidence familiale ne peut être considéré comme empruntant un trajet protégé (déplacement pour convenances personnelles).

**Pour le retour**, il est couvert sur le trajet résidence familiale-résidence habituelle, à la condition que le retour s'effectue la veille au soir du jour de la reprise du service

par le trajet le plus court, le plus direct et pour des raisons de nécessité de service.

Sera également reconnu imputable au service, un accident survenu sur le trajet résidence familiale-lieu de service dans le respect des conditions de lieu et de temps imposé par la reprise du service (raison de sécurité).





## DEUX CAS DE JURISPRUDENCE...

**Commission spéciale de cassation des pensions n°39580 du 1er juillet 1999, Mme M.**

Mme M. résidant à Salon-de-provence et affectée à la base aérienne de cette même ville, a été victime d'un accident de la circulation sur l'itinéraire reliant le domicile de ses parents, à qui elle confie tous les jours la garde de sa fille, à son lieu de service.

La circonstance que ce déplacement était dicté par un motif d'ordre familial et présentait un caractère habituel ne permet pas de considérer ce trajet comme imputable au service. En effet, le fait de se rendre au domicile des parents constitue un détournement d'itinéraire entre la résidence de Mme M. et la base aérienne.

**Assemblée plénière de la commission spéciale de cassation des pensions n°34679 du 29 novembre 1989, M. C.**

Selon la jurisprudence de la CSCP, est en "quartier libre" le

militaire, non titulaire d'une permission, en dehors des heures de service, qui se trouve alors hors du contrôle, de la surveillance et de la responsabilité de l'autorité militaire.

Il en résulte qu'un accident survenu dans cette situation ne saurait être reconnu imputable au service.

Cette interprétation, très stricte, a été assouplie par cette décision qui a considéré qu'est imputable au service l'accident survenu à un militaire "en quartier libre", qui se trouvait dans des conditions de temps normales sur le trajet direct de retour reliant son domicile au lieu de service, alors même qu'il n'était pas titulaire d'une permission, mais demeurait assujéti à une obligation précise de service.

Sont donc désormais reconnus imputables au service les accidents survenus "dans des conditions de temps normales sur le trajet direct" entre le lieu de service et le domicile du militaire, étant souligné que ces conditions doivent être strictement réunies.

### Prochain numéro en septembre 2008

**REGARD SUR L'INVALIDITÉ** : Lettre d'information interne de la DRH-MD/SA2P/P

**Sous-direction des pensions**  
5 place de Verdun  
17016 La Rochelle Cedex  
Tél 05 46 50 23 08  
Fax 05 46 50 23 99

mél : pensions@sga.defense.gouv.fr

**Directeur de publication** : Régis Vigier  
**Rédacteur en chef** : Marylène Royer-Dubois  
**Chargée de communication** : Marie Solleau

**Ont participé :**

**SDP** : Catherine Léger, Monique Mourot,  
Joëlle Nicolas, Jean-Michel Pierret,  
Francine Panis, Alain Vidal.

Ce numéro et les précédents seront en ligne prochainement dans une nouvelle rubrique sur : intrasga > vie professionnelle > santé et sécurité au travail > invalidité > lettre d'information "Regard sur l'invalidité".